

Art.LO.185.- Entre la date de signature de l'arrêté du Ministre chargé des élections publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections qui la reçoit, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.174.

Chapitre 5 - Campagne électorale

Art.LO.186.- La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Art.LO.187.- Les dispositions des articles LO.130 à LO.133 sont applicables aux élections législatives.

Art.LO.188.- Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques légalement constitués, coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes Indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe en charge de la-régulation des médias.

Art.LO.189.- L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

Chapitre 6 - Opérations électorales, recensement des votes et proclamation des résultats

Art.LO.190.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quatre-vingt-dix jours avant le scrutin.

C'est clair, net et précis : la déclaration complémentaire qui concerne un candidat du même sexe ne porte que sur les cas de décès et d'inéligibilité